

11
REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

130006

N° 162 /SG

Dakar, le 11 JUIL 1960

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Législative,

- D A K A R -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet de loi relatif à la réorganisation administrative et à l'Assemblée Régionale du Cap Vert que je vous serais obligé de bien vouloir soumettre à l'Assemblée Législative du Sénégal.

Ce document remplace le projet de loi portant réorganisation de la Région du Cap Vert et création d'une Assemblée régionale, projet qui vous a été transmis le 7 Mai 1960 et qui est inscrit au rôle de l'Assemblée sous le n° 72.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil :


MAMADOU DIA

FEDERATION DU MALI
REPUBLIQUE DU SENEGAL
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DAKAR, 1e

6 JUL 1960

DECRET DE PRESENTATION A L'ASSEMBLEE
LEGISLATIVE d'un projet de loi relatif à la
réorganisation administrative et à l'assem-
blée régionale de la Région du Cap Vert.

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution de la Fédération du Mali ;
VU la Constitution de la République du Sénégal ;
VU l'ordonnance n° 59.037 du 31 Mars 1959 relative à l'exer-
cice du pouvoir réglementaire ;
VU l'ordonnance n° 59.038 du 31 Mars 1959 relative aux pouvoirs
généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
VU la loi sénégalaise n° 60.015 du 13 Janvier 1960 portant
réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres le
28 Juin 1960 et dont la teneur suit sera présenté par le Minis-
tre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et
d'en soutenir la discussion.

Ampliations :

Mamadou DIA

Assemblée Législative	1
Secrétariat Général	3
Imprimerie Officielle	1
Services intéressés	<u>2</u>
	7

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18 0006

LOI SENEGALAISE N° 61-01

PORTANT REORGANISATION DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré,
a adopté dans sa séance du Samedi 14 Janvier 1961 la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - La Commune de Gorée est supprimée; son territoire est réuni à celui de la Commune de Dakar, dont il constitue un arrondissement.

ARTICLE 2. - La Commune de Dakar est divisée en six arrondissements :

- 1° Arrondissement : DAKAR-VILLE comprenant la Partie de la Commune située au Sud et au Sud-Est de l'axe de l'Avenue El-Hadj MALICK SY;

- 2° Arrondissement : MEDINA, entre

1) l'axe de l'Avenue El-Hadj Malick SY au Sud-Est; et

2- le Boulevard de la Gueule Tapée, jusqu'à son point d'intersection avec la rue 34; la rue 34, du point précédent jusqu'à son point d'intersection avec les Allées du Centenaire; la rue 37 de son point d'intersection avec les Allées du Centenaire au point d'intersection avec le prolongement de la route de Colobane; le prolongement de la route de Colobane et la route de Colobane, du point précédent à l'intersection avec la route des Brasseries; la route des Brasseries du point précédent au point d'intersection avec la route de Bel-Air; la route de Bel-Air et l'Avenue Félix Eboué, du point précédent jusqu'au point d'intersection avec le chemin de l'Hydrobase.

- 3° Arrondissement : GRAND- DAKAR, entre :

1)- la limite de l'Arrondissement de Médina, au Sud-Est et à l'Est et

2)- l'emprise Nord des rues et voies ci-après, en allant de l'Ouest vers l'Est.

Bretelle reliant l'extrémité Nord (actuelle) de la route de la Corniche - Ouest au carrefour Mermoz situé sur la route de Ouakam; la limite de l'emprise Nord de cette bretelle étant prolongée en direction du S.W. sur 300 mètres environ, en ligne droite, jusqu'au rivage maritime.

Rue 12 dans son prolongement (en projet) au Nord des lotissements Baobabs et Liberté.

Du carrefour formé par la rue Q avec la route du Front de Terre, à la route de Rufisque; la limite de l'emprise Nord de la route du Front de Terre étant prolongée en ligne droite sur 250 mètres environ jusqu'au rivage maritime (baie de Hann).

4° Arrondissement : Yoff comprenant les villages de Ouakam, N'Gor, Yoff, Hann, Cambéréne.

5° Arrondissement : DAGOUDANE PIKINE, comprenant les villages de Thiaroye-sur mer, Thiaroye-Gare, Yeumbel, Malika, M'Bao Keur Massar, Kamba et Daougane Pikine.

6° Arrondissement : Gorée

ARTICLE 3.- Chaque arrondissement élit au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète, un Conseil municipal d'arrondissement de huit membres.

Les élections des Conseils municipaux d'arrondissement se font suivant les règles applicables aux élections municipales dans la République du Sénégal.

ARTICLE 4.- Il y a dans chaque arrondissement un maire et un adjoint élus parmi les membres du Conseil municipal.

L'élection des Maires et Adjointes d'arrondissement se fait suivant les règles applicables aux élections des maires et adjoints dans les communes du Sénégal.

ARTICLE 5.- L'Assemblée constituée de l'ensemble des conseillers municipaux d'arrondissement prend le nom de Conseil municipal de Dakar.

ARTICLE 6.- Le Conseil municipal de Dakar élit parmi ses membres, au début de la première session ordinaire, un Maire et des Adjointes, suivant les règles applicables dans la République du Sénégal.

ARTICLE 7.- Les Maires d'Arrondissement perçoivent une indemnité de représentation égale à celle qui est versée, conformément aux textes applicables au Sénégal, aux Maires des Communes de 30.001 à 50.000 habitants.

Les Adjointes aux maires d'arrondissement perçoivent une indemnité de représentation égale à la moitié de celle qui est versée aux Maires d'arrondissement.

Les indemnités versées au Maire et aux adjoints de la commune et aux maires et aux adjoints d'arrondissement ne sont pas cumulables.

ARTICLE 8.- Le projet de budget de la commune de Dakar est soumis avant le 15 Novembre de l'exercice précédant celui auquel il se rapporte à la délibération du Conseil municipal de Dakar.

Outre les Dépenses énumérées par l'article 29 de la loi du 18 Novembre 1955, le budget doit comporter en dépenses obligatoires les crédits nécessaires au fonctionnement des mairies d'arrondissement.

.../...

- 3 -

ARTICLE 9. - L'exécution des services publics de la ville de Dakar, ci-après énumérés, sera assurée par l'Etat :

- Service du nettoyage et du balayage;
- Service de la petite voirie et de délivrance des autorisations de voirie;
- Service de lutte contre l'incendie;
- Service des Eaux;
- Service de l'Eclairage public.

Les installations et matériels que la commune utilisait pour assurer l'exécution des services publics énumérés seront transférés à l'Etat.

L'Etat pourra, soit assurer les services en régie directe, soit passer des traités en portant concession, les mettant en gérance ou les affermant.

L'exécution des services exploités en régie directe est confiée au Gouverneur de la Région du Cap-vert.

Les dépenses entraînées par l'exécution de ce service public seront supportées par la commune. Elles seront obligatoirement inscrites au budget communal.

Les sommes nécessaires au fonctionnement de ce service seront mandatées par le Maire, dans la limite des crédits ouverts au compte du budget de l'Etat.

A la fin de chaque exercice, l'Etat devra fournir au Maire les justifications des dépenses effectuées par l'exécution des services publics énumérés ci-dessus.

ARTICLE 10. - La responsabilité de l'Etat est substituée à celle de la commune pour les fautes commises dans l'exécution des services énumérés à l'article 9.

ARTICLE 11. - Le personnel des services de la ville de Dakar, désormais assurés par l'Etat, sera choisi en priorité parmi le personnel en service à la municipalité, dans la mesure où il est en règle avec les lois régissant les conditions d'emploi au Sénégal et s'il est professionnellement qualifié.

ARTICLE 12. - Dans chacun des arrondissements sont créés un bureau d'Etat Civil et un bureau Militaire, fonctionnant sous la responsabilité du Maire d'arrondissement. Le Maire d'arrondissement est Officier d'Etat Civil. Il peut déléguer ses fonctions à son Adjoint.

Le Maire d'arrondissement ou, à son défaut, son adjoint, convoque et préside le Conseil municipal d'arrondissement.

En cas d'absence simultanée du Maire et de l'Adjoint la présidence est assurée par le plus âgé des conseillers présents.

- 4 -

Le Maire d'arrondissement exerce, pour son arrondissement, les attributions dévolues au Maire en matière militaire.

ARTICLE 13.- La nomenclature budgétaire comportera un chapitre consacré aux dépenses d'investissement.

La répartition entre les arrondissements du crédit inscrit à cette rubrique sera faite par le conseil municipal.

La délibération du conseil municipal donnera également une ou plusieurs affectations spéciales à ce crédit et fixera le plafond de la somme consacrée à chaque ouvrage.

ARTICLE 14.- En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, demeurent applicables à la Commune de Dakar les textes qui régissent les communes de plein exercice à la date de promulgation de la présente loi./-

FAIT à DAKAR, le 14 JANVIER 1961

Promulguée sous le
N° 61-01 le 14 Janvier
1961 publiée au J.O.
N°3431 du Mardi 31
Janvier 1961 page 222.

LE PRESIDENT DE SEANCE,

LAMINE GUEYE.